

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No: 500-06-000832-168

(ACTION COLLECTIVE)
COUR SUPÉRIEURE

ANDRÉ BERGERON,

demandeur

c.

LOYALTYONE, CO., faisant affaires sous
la raison sociale **Programme de
Récompense AIR MILES,**

défenderesse

**DEMANDE DE SUSPENSION DU DÉLAI DE DÉPÔT
DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Art. 583 C.p.c.)**

À L'HONORABLE JUGE FRANÇOIS P. DUPRAT, À QUI LE PRÉSENT DOSSIER EST
ATTRIBUÉ, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE
DEMANDEUR SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Le 19 septembre 2016, le demandeur a déposé une demande d'autorisation pour exercer une action collective contre la défenderesse, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
2. Le 14 août 2019, cette honorable cour a accueilli la demande d'autorisation et a attribué au demandeur le statut de représentant, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
3. Le demandeur dispose donc jusqu'au 12 novembre 2019 pour déposer au greffe sa demande introductive d'instance;
4. Or, la défenderesse a déposé à la Cour d'appel une requête pour permission d'appeler dudit jugement d'autorisation, tel qu'il appert d'une copie de ladite requête

- pour permission d'appeler, produite au soutien des présentes sous la **cote P-1**;
5. Le demandeur se trouve donc dans la situation où il doit déposer la demande introductive d'instance en vertu de l'article 583 C.p.c. tout en faisant face à la possibilité que la Cour d'appel permette l'appel de la décision sur l'autorisation;
 6. Le demandeur désire donc faire suspendre les délais de dépôt de la demande introductive d'instance en action collective du 14 août 2019 au jugement de la Cour d'appel ou de la Cour suprême du Canada, le cas échéant, sur la requête pour permission d'appeler du jugement d'autorisation;
 7. Cette suspension est nécessaire afin d'empêcher que l'action du demandeur ne devienne caduc;
 8. Il est donc dans l'intérêt de la justice de suspendre les délais de dépôt de la demande introductive d'instance en action collective;
 9. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

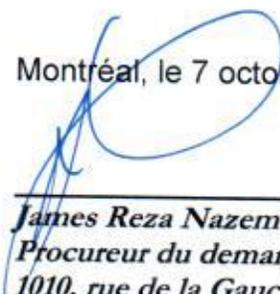
PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

ACCUEILLIR la présente demande;

SUSPENDRE les délais de dépôt de la demande introductive d'instance en action collective du 14 août 2019 au jugement de la Cour d'appel ou de la Cour suprême du Canada, le cas échéant, sur la requête pour permission d'appeler du jugement d'autorisation;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 7 octobre 2019



James Reza Nazem
Procureur du demandeur
1010, rue de la Gauchetière O., bureau 1315
Montréal (Ville-Marie), Québec, H3B 2N2
Tel. : (514) 392-0000
Télécopieur : 1 (855) 821-7904
Courriel : jnazem@actioncollective.com

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Me Laurence BICH-CARRIÈRE
LAVERY, DE BILLY
1, Place Ville-Marie, bureau 4000
Montréal (Ville-Marie), Québec
H3B 4M4
Télécopieur : (514) 871-8977
(Procureurs de la défenderesse)

PRENEZ AVIS que la présente demande sera présentée pour adjudication à l'heure à la date à être fixées par l'honorable juge François P. DUPRAT.

VEUILLEZ DONC AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 7 octobre 2019

James Reza Nazem
Procureur du demandeur
1010, rue de la Gauchetière O., bureau 1315
Montréal (Ville-Marie), Québec, H3B 2N2
Tel. : (514) 392-0000
Télécopieur : 1 (855) 821-7904
Courriel : jrnazem@actioncollective.com

(ACTION COLLECTIVE)
No: 500-06-000832-168
Cour: Supérieure
District : de Montréal

ANDRÉ BERGERON,

demandeur

c.

LOYALTYONE, CO.,

défenderesse

**DEMANDE DE SUSPENSION DU DÉLAI
DE DÉPÔT DE LA DEMANDE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

James R. Nazem

Place du Canada
1010, de la Gauchetière O., bureau 1315
Montréal, Québec, H3B 2N2
Téléphone: (514) 392-0000
Télécopieur: 1 (855) 821-7904
Courriel: jnazem@actioncollective.com

N/d: 1612JN3508

AN-1795

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No: 500-06-000832-168

(ACTION COLLECTIVE)
COUR SUPÉRIEURE

ANDRÉ BERGERON,

demandeur

c.

LOYALTYONE, CO., faisant affaires sous
la raison sociale **Programme de
Récompense AIR MILES,**

défenderesse

INVENTAIRE DES PIÈCES

PIÈCE P-1 : Copie de la requête pour permission d'appeler;

Montréal, le 7 octobre 2019



James Reza Nazem
Procureur du demandeur
1010, rue de la Gauchetière O., bureau 1315
Montréal (Ville-Marie), Québec, H3B 2N2
Tel. : (514) 392-0000
Télécopieur : 1 (855) 821-7904
Courriel : jrnazem@actioncollective.com

(ACTION COLLECTIVE)

No: 500-06-000832-168

Cour: Supérieure

District : de Montréal

ANDRÉ BERGERON,

demandeur

c.

LOYALTYONE, CO.,

défenderesse

INVENTAIRE DES PIÈCES

James R. Nazem

Place du Canada

1010, de la Gauchetière O., bureau 1315

Montréal, Québec, H3B 2N2

Téléphone: (514) 392-0000

Télocopieur: 1 (855) 821-7904

Courriel: jnazem@actioncollective.com

N/d: 1612JN3508

AN-1795

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No: 500-06-000832-168

(ACTION COLLECTIVE)
COUR SUPÉRIEURE

ANDRÉ BERGERON,

demandeur

c.

LOYALTYONE, CO., faisant affaires sous
la raison sociale **Programme de**
Récompense AIR MILES,

défenderesse

PIÈCE P-1

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DIVISION DE MONTRÉAL

CA n°
(CS n° 500-06-000832-168)

COUR D'APPEL

**LOYALTYONE, CO. faisant affaire sous
la raison sociale Programme de
Récompense AIR MILES**
APPELANTE, REQUÉRANTE (défenderesse)

c.
ANDRÉ BERGERON
INTIMÉ, INTIMÉ (demandeur)

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER
D'UN JUGEMENT AUTORISANT
L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE
(art. 357 et 578 Cpc)**
Partie appelante (requérante)
(en date du 19 septembre 2019)

À L'UN DES JUGES DE LA COUR D'APPEL, L'APPELANTE EXPOSE:

CONTEXTE

1. Par jugement portant la date du 14 août 2019 (le «**Jugement**» ou «**J**», avis de jugement portant la date du 21 août 2019), l'honorable François Duprat, de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, a autorisé l'exercice d'une action collective de la nature d'une action en dommages intérêt et dommages punitifs pour faute contractuelle [J, 105, J, 107(viii)] à l'encontre de la défenderesse LoyaltyOne, Co. («**LOC**») pour le compte de monsieur André Bergeron et d'un groupe défini comme:

Toute personne physique au Québec qui est un adhérent AIR MILES et qui a utilisé, entre le 1 janvier 2016 et le 1 décembre 2016, des milles accumulés antérieurement au 31 décembre 2011 [J, 106].
2. S'agissant d'un jugement qui autorise l'exercice d'une action collective, le Jugement ne peut faire l'objet d'un appel que sur permission.
3. Avec la présente demande de permission d'appeler, LOC dépose copie de sa déclaration d'appel (la «**DA**») comportant en annexe le Jugement (**annexe 1**),

l'avis de jugement (**annexe 2**) et les documents nécessaires à son examen (**annexe 3**).

4. Pour les raisons exposées plus amplement ci-dessous et dans la DA, le Jugement comporte des erreurs de droit ou d'appréciation manifeste relativement aux critères de l'autorisation, erreurs qui sont déterminantes et, pour certaines, de principe, de sorte que la permission d'appeler doit être accordée.

MOTIFS D'APPEL

Aperçu

5. Les motifs d'appel, qui sont plus amplement exposés à la DA, peuvent être résumés comme suit:
 - 5.1. erreur de droit quant au devoir du juge autorisateur de ne pas trancher au fond une question pour laquelle la preuve n'est administrée que *prima facie* mais de s'en tenir à la vérification de la connexité entre les faits au dossier et les conclusions recherchées, en l'occurrence, celle d'une contravention à l'article 11.2 *Lpc* [DA, 8];
 - 5.2. erreur de droit et erreur de fait quant à la suffisance des allégations relatives à une «peur» du représentant proposé Bergeron pour justifier la conclusion recherchée, vu leur caractère subjectif (erreur de droit) et peu crédible (erreur de fait) et erreur corrélative quant à la détermination de l'existence d'un groupe [DA, 10];
 - 5.3. erreur de droit quant aux fardeau et critères applicables à l'évaluation du caractère «adéquat» d'un représentant proposé, notamment leur caractère cumulatif [DA, 12-17].
6. Ces motifs d'appel se rapportent tous directement aux critères de l'article 575 Cpc:
 - 6.1. le premier motif d'appel se rapporte au critère du paragraphe 575(2) Cpc;
 - 6.2. le deuxième motif d'appel se rapporte principalement au critère du paragraphe 575(2) Cpc avec une incidence sur les critères des paragraphes 575(1) et 575(3) Cpc;

6.3. le troisième motif d'appel se rapporte principalement au critère du paragraphe 575(4) Cpc.

Premier motif d'appel

7. En ce qui concerne le premier motif d'appel, soit l'exercice que doit mener le juge au stade de l'autorisation relativement au caractère soutenable du syllogisme juridique, le Jugement paraît comporter à sa face même deux erreurs déterminantes.
8. D'une part, le Jugement paraît prononcer de manière catégorique l'existence d'une violation à la *Lpc*, ce qui ne pourrait être le cas que s'agissant d'une question de droit pure, tout en indiquant que les faits au dossier ne sont pas suffisants pour lui permettre de trancher cette question à ce stade préliminaire [DA, 8.1].
9. Subsidiairement, l'appréciation que fait le Jugement de certains éléments est manifestement erronée [DA, 8.2].
10. D'autre part, le Jugement paraît tenir pour avérés certains éléments qui ne sont pas des faits –telles des spéculations quant aux motivations de LOC [J, 42] pour lesquelles aucune preuve n'a (et n'aurait pu au stade de l'autorisation) être administrée [DA, 9].
11. Ces erreurs sont déterminantes en ce qu'elles permettent au juge autorisateur d'estimer que le critère du paragraphe 575(2) Cpc est satisfait; la dernière a également une incidence sur les critères des paragraphes 575(1) et (3) Cpc.
12. Les erreurs soulèvent une question de principe quant à la distinction entre les faits (qui doivent fonder l'analyse d'un juge autorisateur) et les spéculations (qui doivent être écartées), en plus d'être extrêmement préjudiciable à LOC, s'agissant d'une avancée du juge autorisateur sur des questions relevant au juge du fond.

Deuxième motif d'appel

13. En ce qui concerne le deuxième motif d'appel soit la possibilité d'instituer une action collective fondée sur un motif essentiellement subjectif, le Jugement paraît comporter une erreur à sa face même, encore ici à deux égards.
14. D'une part, le Jugement paraît prononcer de manière catégorique la possibilité qu'une action collective soit fondée sur un motif essentiellement subjectif, ce qui constitue une erreur de droit, s'agissant par nature d'un élément individuel et dont aucune preuve n'a été soumise démontrant même de façon minimale que l'expérience de monsieur Bergeron dépasse sa propre perception et qu'elle est partagée par d'autres [DA, 9.1, 9.3].
15. D'autre part, le Jugement paraît tenir pour avérée la présence d'une « crainte » selon un standard beaucoup moins élevé que le standard de l'erreur économique développée par la jurisprudence, ce qui constitue une erreur de droit [DA, 9.2].
16. Ces erreurs sont déterminantes en ce qu'elles permettent au juge autorisateur d'estimer que les critères des paragraphes 575(1) (2) et (3) sont satisfaits.
17. L'appel, s'il est autorisé, serait ainsi l'occasion pour la Cour d'appel de clarifier la possibilité d'instituer une action collective fondée sur un motif essentiellement subjectif.

Troisième motif d'appel

18. En ce qui concerne le troisième motif d'appel, soit le fardeau et les critères applicables à l'évaluation du caractère « adéquat » d'un représentant proposé, les erreurs relatives au critère du paragraphe 575(2) Cpc ont évidemment une incidence sur la satisfaction de « l'intérêt » du représentant proposé au sens du paragraphe 575(4) Cpc [DA, 13].
19. En outre, le Jugement paraît comporter à sa face même une erreur déterminante en ce qu'aucun commentaire n'est fait sur la compétence du représentant proposé Bergeron: il n'est question que du « fait qu'il ait effectué des travaux de rénovation chez M^o Pigeon et qu'il ait des liens d'amitié avec lui » [J, 61] [DA, 14.1.3].

20. Il s'agit d'une erreur de droit, les trois conditions posées par la jurisprudence pour évaluer le caractère «adéquat» du représentant étant cumulatives [DA, 14, 15].
21. La lacune est d'autant plus préjudiciable que le juge autorisateur prend la peine de commenter la compétence de madame Boulet, qui n'a pas été remise en question [J, 60], alors que celle de monsieur Bergeron l'a été, vu l'incompréhension démontrée lors de son interrogatoire «préalable» à comprendre les modalités de leur entente de services, tel qu'il appert de la transcription de son interrogatoire du 21 janvier 2019 (annexe 3.5, p. 38, l. 10 à p.39, l. 7) [DA, 13.1].
22. L'erreur est déterminante en ce qu'en limitant ainsi indûment l'analyse, le Jugement écarte un important motif de reproche à l'encontre du représentant proposé et, partant, estime que le critère du paragraphe 575(4) Cpc.

CONCLUSION

23. Le Jugement soulève des erreurs de principe qui constituent des «circonstances exceptionnelles» telles que l'appel devrait en être permis.
24. En outre, quelques autres erreurs entachent le Jugement, qui sont exposées dans la DA qui constituent plutôt des erreurs de droit générales que des erreurs relatives à l'application des critères de l'autorisation d'une action collective.
25. L'appel n'est pas disproportionné considérant les ressources nécessaires pour mener à bien un dossier d'action collective.
26. L'intérêt de la justice milite en faveur de l'octroi de la permission.
27. Pour ces motifs, si la permission est accordée, LOC demandera à la cour de:
 - [A] **ACCUEILLIR** l'appel et **INFIRMER** le Jugement;
 - [B] **REJETER** la demande pour autorisation d'exercer une action collective dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 500-06-000832-168 et attribuer le statut de représentant à André Bergeron;
 - [C] **LE TOUT**, avec les frais de justice, tant devant la Cour supérieure que devant la Cour d'appel.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

- [A] **ACCUEILLIR** la présente requête pour permission d'appeler;
- [B] **AUTORISER** l'appelante-requérante (défenderesse) LOYALTYONE, Co. à interjeter appel du jugement rendu le 14 août 2019 par l'honorable François Duprat de la Cour supérieure, district judiciaire de Montréal dans le dossier portant le numéro 500-06-000832-168, *sub nomine Bergeron c. LoyaltyOne, inc.*;
- [C] **LE TOUT**, avec les frais de justice, tant devant la Cour supérieure que devant la Cour d'appel.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Lavery, de Billy
S.E.N.C.R.L.

a/s de Myriam Brix
Laurence Bich-Carrière
Tél.: 514-871-1522
Télec.: 514-871-8977
mbixi@lavery.ca
lbichcarriere@lavery.ca
☎: 0133027-00001

Montréal, le 19 septembre 2019.

(S) Lavery, de Billy
S.E.N.C.R.L.

LAVERY DE BILLY, SENCRL
Avocats de la partie appelante
LOYALTYONE, Co.

AVIS DE PRÉSENTATION

À: M^e James Reza Nazem
1010, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 1315
Montréal QC H3B 2N2

M^e Eric Pigeon
250, rue Saint-André
Saint-Rémi QC J0L 2L0

PRENEZ AVIS que la requête pour permission d'appeler d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective rendu le 14 août 2019 par l'honorable François Duprat sera présentée devant un juge de la Cour d'appel, dans l'Édifce Ernest-Cormier, au 100, rue Notre-Dame Est à Montréal, le **2 décembre 2019**, à 9h30, en salle RC-18.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Lavery, de Billy
S.E.N.C.R.L.

a/s de Myriam Bixi
Laurence Bich-Carrière
Tél.: 514-871-1522
Télec.: 514-871-8977
mbixi@lavery.ca
lbichcarriere@lavery.ca
☎: 0133027-00001

Montréal, le 19 septembre 2019

(S) Lavery, de Billy
S.E.N.C.R.L.

LAVERY DE BILLY, SENCRL
Avocats de la partie appelante
LOYALTYONE, CO.

(ACTION COLLECTIVE)

No: 500-06-000832-168

Cour: Supérieure

District : de Montréal

ANDRÉ BERGERON,

demandeur

c.

LOYALTYONE, CO.,

défenderesse

PIÈCE P-1

James R. Nazem

Place du Canada

1010, de la Gauchetière O., bureau 1315

Montréal, Québec, H3B 2N2

Téléphone: (514) 392-0000

Télécopieur: 1 (855) 821-7904

Courriel: jnazem@actioncollective.com

N/d: 1612JN3508

AN-1795

NOTIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR
NOTIFICATION BY FAX MACHINE
(Art. 133 C.P.C.)

EXPÉDITEUR/SENDER:	James R. Nazem Avocat, barrister & solicitor Place du Canada 1010 de la Gauchetière O., bureau 1315 Montréal (Ville-Marie), Québec, H3B 2N2
NOTRE TÉLÉPHONE/OUR TELEPHONE:	(514) 392-0000
NOTRE FAX/OUR FAX:	(855) 821-7904
NOTIFIÉ À/NOTIFIED TO:	<u>Me Laurence BICH-CARRIÈRE</u> <u>LAVERY, DE BILLY</u>
FAX RÉCEPTEUR/ RECEIVING FAX:	<u>(514) 871-8977</u>
DATE ET HEURE DE TRANSMISSION/ DATE AND TIME OF TRANSMISSION:	<u>Le 7 octobre 2019/ 19h30</u>
NATURE DU DOCUMENT/ NATURE OF THIS DOCUMENT:	<u>DEMANDE DE SUSPENSION DU DÉLAI DE DÉPÔT DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE</u>
TOTAL DES PAGES TRANSMISES INCLUANT CE BORDEREAU/ TOTAL PAGES TRANSMITTED INCLUDING THIS COVER PAGE:	<u>C.S.M.: 500-06-000832-168</u> <u>(17)</u>

James R Nazem

From: Notifications@BellFax.ca
Sent: Monday, October 7, 2019 7:53 PM
To: jrnazem@nblegal.com; jrnazem@actioncollective.com
Subject: Business Internet Fax - Fax Delivery Successful to 514 871-8977

RE: Toll-Free Fax Number 1 855 821-7904

Dear Customer,

Your fax to 514 871-8977 has been successfully delivered. A copy of your fax will be stored within the Fax Management portal for 365 days, after which time it will be deleted.

Please call 1 877 673-2285 if you have any questions.

Thank you for choosing Bell.

Sincerely,

Your Business Internet Fax support team

(ACTION COLLECTIVE)
No: 500-06-000832-168
Cour: Supérieure
District : de Montréal

ANDRÉ BERGERON,

demandeur

c.

LOYALTYONE, CO.,

défenderesse

**DEMANDE DE SUSPENSION DU DÉLAI
DE DÉPÔT DE LA DEMANDE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE,
INVENTAIRE DES PIÈCES
ET PIÈCE P-1**

ORIGINAL

James R. Nazem
Place du Canada
1010, de la Gauchetière O., bureau 1315
Montréal, Québec, H3B 2N2
Téléphone: (514) 392-0000
Télécopieur: 1 (855) 821-7904
Courriel: jnazem@actioncollective.com

N/d: 1612JN3508

AN-1795